

BULLETIN OFFICIEL

Vol. XLI

1958

INDEX



A

Accords:

	Pages ¹
Accord entre le gouvernement du Mexique et le B.I.T.	570-571
Accord entre l'O.I.T. et l'Agence internationale de l'énergie atomique	564, 580-583
Mémoire d'accord sur les arrangements convenus entre le Directeur général du B.I.T. et le Secrétaire général de l'Union de l'Europe occidentale	583-584
Accord entre l'O.I.T. et la Ligue des Etats arabes	584
Accord concernant la collaboration entre l'O.I.T. et la Communauté économique européenne	515, 586-588

Afrique du Nord:

Décision prise par le Conseil d'administration à sa 140 ^{me} session	561
---	-----

Agence internationale de l'énergie atomique:

Voir: *Accords*.

Agriculture:

Voir: *Résolutions*.

Alvarado, Luis:

Démission de son mandat de Sous-directeur général du B.I.T.	569
---	-----

¹ N° 1: Conventions, recommandations et résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 41^{me} session et composition de la Commission paritaire maritime, pp. 1-39. N° 2: Conventions, recommandations, résolutions et autres textes adoptés par la Conférence internationale du Travail à sa 42^{me} session, pp. 41-102. N° 3: Rapports du Comité de la liberté syndicale institué par le Conseil d'administration, pp. 103-319. N° 4: Commission consultative des employés et des travailleurs intellectuels. Réunion d'experts sur les problèmes du personnel enseignant, pp. 321-379. N° 5: Commissions d'industrie: Commission des industries chimiques (cinquième session), pp. 381-415. N° 6: Commissions d'industrie: Commission des industries textiles (sixième session); pp. 417-448. N° 7: Réunion technique tripartite pour l'industrie du bois, pp. 449-490. N° 8: 138^{me}, 139^{me} et 140^{me} session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail; Jugements rendus par le Tribunal administratif de l'O.I.T.; Divers, pp. 491-588. N° 9: Mesures officielles prises à l'égard des décisions de la Conférence internationale du Travail; Signature, ratification par les Pays-Bas et la Pologne, et entrée en vigueur de la convention européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs des transports internationaux; Interprétation des décisions de la Conférence internationale du Travail, pp. 589-625.

	Pages
Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations:	
Composition	501, 567
Décision prise par le Conseil d'administration:	
à sa 139 ^{me} session	512
Commission d'experts pour la sécurité sociale:	
Ordre du jour et composition	566
Commission du bâtiment, du génie civil et des travaux publics (sixième session):	
Ordre du jour	513
Commission du Règlement et de l'application des conventions et recommandations:	
Décisions prises par le Conseil d'administration:	
à sa 138 ^{me} session	499
à sa 140 ^{me} session	562
Commission paritaire maritime:	
Composition	38
Composition et réunion de la Sous-commission chargée d'étudier le bien-être des marins	566-567
Voir également: <i>Résolutions</i> .	
Commissions d'industrie, Commission consultative des employés et des travailleurs intellectuels et Commission du travail dans les plantations (composition des):	
Décisions prises par le Conseil d'administration:	
à sa 138 ^{me} session	499
à sa 139 ^{me} session	514-515
Pays représentés à la date du 1 ^{er} mai 1957	379
Pays représentés à la date du 1 ^{er} février 1958	415
Pays représentés à la date du 1 ^{er} avril 1958	448
Communauté économique européenne:	
Voir: <i>Accords</i> .	
Conférence internationale du Travail:	
41 ^{me} session (maritime):	
Textes adoptés	1-37
Communication aux gouvernements des Etats Membres des textes des conventions et des recommandations adoptées	521
Suite à donner aux résolutions adoptées:	
Voir: <i>Résolutions</i> .	
42 ^{me} session (1958):	
Textes adoptés	41-102
Communication aux gouvernements des Etats Membres des textes des conventions et des recommandations adoptées	522
Suite à donner aux résolutions adoptées:	
Voir: <i>Résolutions</i> .	
44 ^{me} session (1960):	
Décision (date, lieu et ordre du jour) prise par le Conseil d'administration:	
à sa 139 ^{me} session	511
à sa 140 ^{me} session	558
Mesures officielles prises à l'égard des décisions de la Conférence internationale du Travail	589-615
Interprétation des décisions de la Conférence internationale du Travail:	
Conventions n ^{os} 22, 30 et 106.	618-625
Voir également: <i>Recommandations, Résolutions</i> .	

Interprétations des décisions de la Conférence internationale du Travail

Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926

Par télégramme en date du 9 octobre 1957, le ministre des Affaires étrangères de Colombie a demandé au Bureau international du Travail certaines informations sur l'interprétation de la convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926 (art. 6, parag. 1).

Avec la réserve usuelle que la Constitution ne lui confère aucune compétence spéciale pour interpréter les conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail, le Directeur général du Bureau international du Travail a, par une lettre en date du 29 décembre 1958, adressé au ministre des Affaires étrangères de Colombie un mémorandum préparé par le Bureau international du Travail.

Le texte de ce document est reproduit ci-après.

MÉMORANDUM DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL ADRESSÉ AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE COLOMBIE

(Traduction)

1. Le gouvernement de la Colombie a demandé l'avis du Directeur général du Bureau international du Travail sur la portée qu'il convient d'attribuer au paragraphe 1 de l'article 6 de la convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926, dont le texte est le suivant :

Le contrat d'engagement peut être conclu soit à durée déterminée, soit au voyage, ou si la législation nationale le permet, pour une durée indéterminée.

2. Le gouvernement de la Colombie désire savoir « si une loi spéciale qui interdirait la conclusion de contrats d'engagement au voyage ou encore de contrats pour la réalisation d'une œuvre ou d'un travail déterminé serait ou non contraire à la disposition contenue dans l'article 6, paragraphe 1, de la convention n° 22 ».

3. Le problème soulevé par le gouvernement de la Colombie peut s'exprimer d'une autre manière : Le paragraphe 1 de l'article 6 de la convention citée ci-dessus a-t-il pour but de garantir aux parties la liberté du choix entre les trois sortes de contrat auxquelles il se réfère, laissant à la législation nationale la faculté d'exclure les seuls contrats à durée indéterminée, ou a-t-il exclusivement pour but d'interdire tout autre type de contrat, mais sans empêcher un Etat de réduire plus encore l'option qui est permise aux parties si c'est nécessaire pour garantir une meilleure protection des marins ?

4. Cette question ne paraît pas avoir été soulevée antérieurement et, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires qui ont précédé l'adoption de la convention, elle ne paraît pas non plus avoir suscité de débat lors de la conférence qui s'est tenue à l'époque. Les paragraphes qui suivent indiquent les considérations qui peuvent appuyer l'une ou l'autre des hypothèses mentionnées ci-dessus.

5. Le projet de paragraphe, traitant cette question, que le Bureau international du Travail avait soumis à la 9^{me} session de la Conférence internationale du Travail était rédigé dans les termes suivants :

Le contrat d'engagement peut être conclu soit à durée déterminée, soit à durée indéterminée, soit au voyage.

6. Au sein de la commission compétente de la Conférence, il fut proposé de remplacer cette disposition par le texte suivant :

Le contrat d'engagement de l'équipage peut être conclu soit au voyage, soit pour une durée déterminée, soit pour prendre fin dans un port déterminé, soit enfin pour une période indéterminée, sous réserve d'un certain délai de préavis tel qu'il sera déterminé par la législation nationale et sous réserve des dispositions de celle-ci.

A l'encontre de ce nouveau texte, l'on fit valoir, notamment, qu'il mettait en jeu les législations nationales, tandis que le projet présenté par le Bureau s'en remettait à la volonté des parties, et que

le second système paraissait préférable, étant donné qu'il n'était pas nécessaire que les législations nationales traitent de cette question. A la suite de ces objections, l'amendement fut retiré.

7. Par contre, une autre modification fut adoptée, qui tendait à ajouter à la disposition concernant les contrats pour durée indéterminée les mots « si la législation nationale le permet ». A cet égard, le rapport de la commission compétente de la Conférence contient le passage suivant :

S'il existe partout des contrats à durée déterminée et au voyage, il n'en est pas de même dans certains pays en ce qui concerne les contrats à durée indéterminée et il a fallu prévoir une atténuation en amendant le texte primitif par cette adjonction « *si la loi nationale le permet* » en ce qui concerne le contrat à durée indéterminée¹.

8. Les faits mentionnés aux paragraphes 5 à 7 ci-dessus, aussi bien que les termes de la disposition en question, paraissent appuyer dans une certaine mesure l'opinion selon laquelle le but de la Conférence a été de laisser aux armateurs et aux marins la liberté de choix entre les trois sortes de contrat mentionnées dans le paragraphe 1 de l'article 6, tout en réservant à la législation nationale la possibilité de restreindre ce choix uniquement à l'égard des contrats à durée indéterminée.

9. Il convient cependant de signaler que la principale préoccupation de la Conférence, en limitant les sortes de contrat que peuvent conclure les marins, était d'assurer que les marins ne contractent pas d'obligation pour des périodes excessivement longues². Si tel est le principe sur lequel doit se fonder l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 6, il semble que la référence aux trois sortes de contrat dont il est question dans ce paragraphe tendrait uniquement à exclure d'autres types de contrat, mais non à empêcher une nouvelle limitation des catégories de contrat dans le cas où un gouvernement déterminé considérerait une telle limitation nécessaire pour garantir une meilleure protection des marins.

10. Compte tenu de l'exposé qui vient d'être fait, il semblerait que ni le texte du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention sur le contrat d'engagement des marins, ni les travaux préparatoires qui ont précédé l'adoption de la convention n'apportent une réponse définitive sur le point de savoir si une disposition qui interdirait pour les marins les contrats au voyage serait ou non contraire à ce paragraphe 1 de l'article 6.

11. Toutefois, il paraît opportun d'attirer l'attention sur deux considérations qui conseillent une certaine prudence dans l'examen d'une proposition tendant à interdire les contrats au voyage. D'une part, la grande majorité des pays maritimes semble avoir reconnu jusqu'à maintenant la possibilité pour les marins de conclure des contrats au voyage, et les conséquences possibles d'une exception à cette pratique généralisée méritent d'être examinées avec grande attention. D'autre part, il convient de rappeler que la convention en question a été ratifiée par la Colombie et que, par conséquent, toutes dispositions législatives ou réglementaires adoptées par ce pays dans le domaine régi par la convention seraient soumises en temps opportun aux organes de l'Organisation internationale du Travail chargés d'examiner, sur le plan international, les rapports sur l'application des conventions ratifiées.

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930.

Par une lettre en date du 9 septembre 1957, le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique des Pays-Bas a demandé au Bureau international du Travail certaines informations sur l'interprétation de la convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (art. 7, paragr. 1 *c*), 2 *d*) et 4).

Avec la réserve usuelle que la Constitution ne lui confère aucune compétence spéciale pour interpréter les conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail, le Directeur général du Bureau international du Travail a, par une lettre en date du 28 janvier 1958, adressé au ministre des Affaires sociales et de la Santé publique des Pays-Bas un mémorandum préparé par le Bureau international du Travail.

Le texte de ce document est reproduit ci-après.

¹ Voir SOCIÉTÉ DES NATIONS : *Conférence internationale du Travail, 9^{me} session, Genève, 1926* (Compte rendu des travaux) (Genève, B.I.T., 1926), p. 518.

² Voir Conférence internationale du Travail, 9^{me} session (Genève, 1926), questionnaire I : *Codification internationale des règles relatives au contrat d'engagement des marins* (Genève, B.I.T., 1925), pp. 44-45.

MÉMORANDUM DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
 ADRESSÉ AU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE DES PAYS-BAS

(Traduction)

1. Le gouvernement des Pays-Bas a demandé au Directeur général de lui faire connaître l'opinion du Bureau international du Travail sur certaines questions se posant au sujet de l'article 7, paragraphes 1 c), 2 d) et 4, de la convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930.

2. Les dispositions pertinentes de la convention (qui comprennent les articles 3 et 4, étant donné qu'il est fait allusion à ces articles dans le paragraphe 1 c) de l'article 7) sont ainsi conçus :

Article 3

La durée du travail du personnel auquel s'applique la présente convention ne pourra pas dépasser quarante-huit heures par semaine et huit heures par jour, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 4

La durée hebdomadaire du travail prévue à l'article 3 pourra être répartie de manière que la durée journalière du travail ne dépasse pas dix heures.

Article 7

Des règlements de l'autorité publique détermineront :

1. Les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour

c) les magasins ou autres établissements lorsque la nature du travail, l'importance de la population ou le nombre de personnes occupées rendent inapplicable la durée du travail fixée aux articles 3 et 4.

2. Les dérogations temporaires qui pourront être accordées dans les cas suivants :

d) pour permettre aux établissements de faire face à des surcroîts de travail extraordinaires provenant de circonstances particulières, pour autant que l'on ne puisse normalement attendre de l'employeur qu'il ait recours à d'autres mesures.

4. Le taux de salaire pour la prolongation prévue aux alinéas b), c) et d) du paragraphe 2 du présent article sera majoré d'au moins vingt-cinq pour cent par rapport au salaire normal.

3. La demande du gouvernement des Pays-Bas était formulée de la manière suivante :

I. Aux termes de la dernière modification apportée au décret sur la durée du travail dans les magasins, la durée du travail pour les vendeurs a été fixée à un maximum de quarante-huit heures par semaine et de neuf heures par jour... Toutefois, un jour par semaine, un travailleur adulte pourra être appelé à travailler onze heures, sous réserve que le maximum hebdomadaire ne soit pas dépassé. Dans le commerce de détail, il est utile qu'une telle disposition existe, d'une part pour la préparation des commandes, d'autre part et surtout, pour tenir compte de l'habitude qui prévaut dans de nombreuses localités de fermer les magasins une fois par semaine à une heure plus tardive que d'ordinaire, afin de permettre aux consommateurs (une fois par semaine) de faire leurs achats le soir.

La question qui se pose est celle de savoir si cette disposition est compatible avec l'article 7, paragraphe 1 c), de la convention ou si cette prolongation de la durée du travail qui — ainsi qu'il a été dit plus haut — ne peut avoir lieu qu'une fois par semaine, peut être considérée comme une dérogation « temporaire » dans le sens de l'article 7, paragraphe 2 d), de la convention.

II. L'article 7, paragraphe 4, prévoit que, dans certains cas, une majoration de 25 pour cent du salaire devra être payée aux travailleurs ayant effectué des heures supplémentaires. Aux Pays-Bas, cette compensation des heures supplémentaires n'a pas été prévue par la loi; il est de pratique courante cependant d'octroyer, pour les heures supplémentaires, une compensation d'au moins 25 pour cent du salaire normal. Cette situation constitue-t-elle un obstacle à la ratification ?

4. Toute décision relative à la question de savoir si la législation d'un pays est ou non conforme à une convention donnée incombe, au premier chef, au gouvernement du pays intéressé, sous réserve, en cas de ratification, de la procédure établie par l'Organisation internationale du

Travail pour l'examen sur le plan international des rapports annuels fournis par les Etats Membres, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'O.I.T. Dans ces conditions, le Bureau international du Travail doit donc se borner à fournir toute information permettant au gouvernement intéressé d'arriver à une décision; le présent mémorandum contient donc seulement des indications destinées à faciliter l'évaluation de la portée des dispositions de la convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930, auxquelles se réfère le gouvernement des Pays-Bas.

A. Article 7, paragraphe 1 c), de la convention.

5. Le gouvernement des Pays-Bas demande si une disposition permettant de faire effectuer une fois par semaine, à un vendeur adulte, une journée de travail de onze heures — pour permettre aux magasins de préparer les commandes et aux clients de faire leurs achats le soir — peut être considérée comme constituant une dérogation permanente au sens de l'article 7, paragraphe 1 c), de la convention. On examinera séparément ci-dessous les deux cas en question.

6. Il convient tout d'abord de noter que les dérogations prévues par le paragraphe 1 c) mentionné plus haut doivent se fonder sur le fait que les articles 3 et 4 de la convention sont inapplicables, cette inapplicabilité résultant de « la nature du travail, [de] l'importance de la population ou [du]... nombre de personnes occupées ».

7. En ce qui concerne une disposition qui permettrait de façon générale de faire effectuer aux vendeurs de magasin une journée de travail de onze heures une fois par semaine pour permettre aux clients de faire leurs achats le soir, il convient de se reporter à l'article 4 de la convention. Cet article, qui prévoit que la durée du travail hebdomadaire de quarante-huit heures peut être répartie de manière que la durée journalière du travail ne dépasse pas dix heures, a été introduit dans la convention, entre autres, pour « tenir compte des besoins différents de certains établissements (comme les magasins) pendant certains jours de la semaine (par exemple le samedi) ou au cours de l'année (par exemple la veille de certaines fêtes nationales) »¹. La question de l'ouverture des magasins le soir étant ainsi spécifiquement couverte par l'article 4 de la convention, il apparaît que, lorsque tous les magasins peuvent rester ouverts le soir une fois par semaine, la limitation imposée par l'article 4 — à savoir, que la durée journalière du travail ne pourra jamais dépasser dix heures — doit être respectée et que l'on ne saurait admettre de tourner cette limitation en faisant entrer cette question dans le cadre plus large de l'article 7. Il convient toutefois de souligner que la limitation qui découle de l'article 4 de la convention s'applique aux dispositions relatives à l'ouverture des magasins en général et n'affecte pas la portée du paragraphe 1 c) de l'article 7 en ce qui concerne les difficultés particulières rencontrées dans l'application des articles 3 et 4 de la convention et ayant trait à la nature du travail, à l'importance de la population ou au nombre des personnes occupées.

8. En ce qui concerne une disposition qui permettrait aux vendeurs de travailler onze heures une fois par semaine afin de permettre aux magasins de préparer les commandes, il convient de rappeler que l'inapplicabilité des articles 3 et 4 de la convention, à laquelle fait allusion le paragraphe 1 c) de l'article 7, doit être fondée sur « la nature du travail, l'importance de la population ou le nombre de personnes occupées ». Cela semble indiquer une limitation des dérogations autorisées au titre du paragraphe 1 c) à des catégories particulières de travaux, à des localités particulières ou à certains établissements².

9. Il semble que la préparation des commandes puisse être considérée comme constituant une catégorie particulière de travail dans le sens du paragraphe 1 c). Cependant, avant d'invoquer cette clause pour autoriser des dérogations, il serait nécessaire que, pour chaque cas d'espèce, l'autorité publique compétente s'assure que les circonstances sont telles, dans la branche commerciale envisagée, qu'elles ne permettent pas à la préparation des commandes de s'effectuer durant les heures de travail normales, réparties conformément aux articles 3 et 4 de la convention. On pourrait, par exemple, examiner dans quelle mesure les besoins particuliers des opérations en question, qui reviennent régulièrement, ne pourraient être satisfaits par l'engagement de personnel supplémentaire. Si l'on constate que l'emploi de personnel supplémentaire, possible dans les établissements de grande ou de moyenne importance, ne l'est pas dans les petites entreprises, l'on pourrait concevoir de limiter la dérogation aux boutiques n'employant pas plus d'un nombre donné de personnes puisque, aussi bien, l'article 7, paragraphe 1 c), se réfère spécifiquement au « nombre de personnes occupées » comme l'un des facteurs susceptibles de rendre inapplicables les articles 3 et 4. Il convient de faire remarquer également qu'une dérogation visant à permettre aux magasins de préparer les commandes ne saurait justifier, en soi, que lesdits magasins restent ouverts au public pendant les heures de travail supplémentaires autorisées.

¹ Voir Conférence internationale du Travail, 14^{me} session, Genève, 1930, rapport II : *La durée du travail des employés* (Genève, B.I.T., 1930), p. 267.

² Pour se faire une idée des types de travail, de localité et d'établissement que la Conférence internationale du Travail avait à l'esprit en adoptant la convention, voir *ibid.*, pp. 222-223 et 269.

B. Article 7, paragraphe 2 d), de la convention.

10. Le gouvernement des Pays-Bas demande si une disposition permettant que les vendeurs effectuent, un jour par semaine, une journée de travail de onze heures pourrait être considérée comme constituant une dérogation temporaire au sens du paragraphe 2 d) de l'article 7 de la convention.

11. La distinction opérée par l'article 7 entre les dérogations permanentes et les dérogations temporaires semble vouloir tenir compte des cas où les heures supplémentaires sont un phénomène régulier revenant périodiquement et ceux où elles ne sont autorisées que pour faire face à des besoins occasionnels et éphémères. Il peut exister des cas où un certain type de travail effectué en dehors des heures normales, bien que revenant à des époques déterminées, doit être considéré comme constituant une dérogation temporaire en raison du laps de temps prolongé qui sépare ces périodes de travail. Il apparaît toutefois qu'une dérogation revenant une fois par semaine devrait être considérée comme ayant un caractère permanent. Il semble opportun de rappeler à ce propos que l'article 4 a été introduit dans le texte de la convention notamment pour tenir compte des besoins des magasins pendant certains jours de la semaine (voir paragr. 7 ci-dessus). Il s'ensuit que la Conférence elle-même a estimé nécessaire d'autoriser, pour tenir compte de ces besoins, une dérogation permanente à la règle posée par l'article 3 de la convention.

12. Les vues exprimées au paragraphe précédent trouvent leur confirmation dans le rapport préparé par le B.I.T. à l'intention de la 14^{me} session de la Conférence internationale du Travail, qui contient l'explication suivante de l'article 7, paragraphe 2 d) :

Il semble donc que les gouvernements ont eu en vue un travail supplémentaire anormal, imprévisible, non périodique et revêtant un caractère temporaire, qui ne peut être effectué à temps dans les limites des heures de travail normales par le personnel existant et qui ne saurait, d'autre part, être ajourné, sans qu'on puisse cependant attendre raisonnablement de l'employeur qu'il engage un personnel supplémentaire ou qu'il prenne d'autres mesures pour en venir à bout.

Nous proposons, en conséquence, de prévoir dans le projet de convention que des dérogations temporaires pourront être accordées pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroîts de travail extraordinaires provenant de circonstances imprévues pour autant que l'employeur ne peut recourir à d'autres mesures¹.

13. Outre la question de savoir si une dérogation donnée est de nature permanente ou temporaire, il convient de noter que trois conditions doivent être remplies pour que puisse jouer le paragraphe 2 d) de l'article 7 de la convention : 1^o il doit y avoir un surcroît de travail extraordinaire ; 2^o qui doit provenir de circonstances particulières ; 3^o lesquelles doivent être telles qu'on ne puisse pas normalement attendre de l'employeur qu'il ait recours à d'autres mesures.

C. Article 7, paragraphe 4, de la convention.

14. Le paragraphe 4 de l'article 7 de la convention dispose que le taux de salaire pour la prolongation prévue aux alinéas b), c) et d) du paragraphe 2 de ce même article 7 sera majoré d'au moins 25 pour cent par rapport au taux normal. Le gouvernement des Pays-Bas demande si les exigences de la convention sont respectées si, bien que non prévus par la législation, ces taux de rémunération en cas d'heures supplémentaires sont appliqués en pratique.

15. Il y a lieu de noter qu'alors que les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 disposent que les dérogations permanentes et temporaires devront être déterminées par voie de « règlements de l'autorité publique » et qu'alors que le paragraphe 3 du même article dispose que certaines questions se posant à cet égard devront être déterminées par « les règlements », le paragraphe 4 se borne à poser que les heures supplémentaires doivent être rémunérées au taux spécifié, sans mentionner par quels moyens il convient de donner effet, sur le plan juridique, à cette exigence.

16. Il semble toutefois que, dans tous les cas prévus par l'article 7, paragraphe 4, de la convention, un droit au paiement d'un salaire majoré d'au moins 25 pour cent par rapport à leur salaire normal, devrait être reconnu aux travailleurs, quelles que soient les bases sur lesquelles ce droit est fondé². Par exemple, dans les pays où, en vertu du système constitutionnel, les dispositions

¹ *La durée du travail des employés, op. cit.*, p. 233. Il convient de noter qu'au cours de la discussion du projet de convention par la commission compétente de la 14^{me} session de la Conférence, le libellé d'origine de l'alinéa en question a été modifié par la substitution de l'expression « circonstances particulières » à l'expression « circonstances imprévues » ; il n'apparaît pas toutefois que ce changement amoindrisse la portée de la citation ci-dessus, dans le présent contexte, en ce qu'elle donne une indication quant à ce qu'il faut entendre par les termes « dérogations temporaires ».

² L'on peut se reporter, à cet égard, à *Le Code international du travail, 1951* (Genève, B.I.T., 1954), vol. 1, pp. LXXIX-LXXXI : « L'application des conventions et recommandations par voie de conventions collectives ».

d'une convention ratifiée sont considérées comme étant incorporées à la législation nationale, le fait même de ratifier la convention dont il est ici question pourra être considéré — les dispositions de l'article 7, paragraphe 4, étant *self-executing* — comme donnant automatiquement à tous les travailleurs le droit à une rémunération des heures supplémentaires conforme audit paragraphe ¹.

17. Il convient cependant d'observer que le taux spécifique du paiement des heures supplémentaires prescrit par l'article 7, paragraphe 4, de la convention ne s'applique qu'aux heures supplémentaires effectuées lors des dérogations temporaires mentionnées au paragraphe 2 *b), c) et d)* du même article 7 et qu'en particulier, lorsqu'on se prévaut des dispositions de l'article 4 (par exemple fermeture des magasins plus tard une fois par semaine), aucune condition spéciale en ce qui concerne le paiement des heures supplémentaires n'est imposée par la convention.

Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957

Par une lettre en date du 25 novembre 1957, le commissaire au travail, ministère du Travail et du Bien-être social, de la Fédération de Malaisie a demandé au Bureau international du Travail certaines informations sur l'interprétation de la convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 (art. 2, al. *b)*).

Avec la réserve usuelle que la Constitution ne lui confère aucune compétence spéciale pour interpréter les conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail, le Directeur général du Bureau international du Travail a, par une lettre en date du 6 mars 1958, adressé au commissaire au travail de la Fédération de Malaisie un mémorandum préparé par le Bureau international du Travail.

Le texte de ce document est reproduit ci-après.

MÉMORANDUM AU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL ADRESSÉ AU COMMISSAIRE AU TRAVAIL DE LA FÉDÉRATION DE MALAISIE

(Traduction)

1. Le gouvernement de la Fédération de Malaisie a demandé au Bureau international du Travail de préciser le sens qui doit être attaché aux termes « professions libérales » utilisés dans la convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957.

2. L'article 2 de la convention est ainsi conçu :

Article 2

La présente convention s'applique à tout le personnel, y compris les apprentis, des établissements, institutions ou administrations ci-dessous, qu'ils soient publics ou privés :

- a)* les établissements commerciaux;
- b)* les établissements, institutions et administrations dont le personnel est occupé principalement à un travail de bureau, y compris les bureaux des professions libérales;
- c)* dans la mesure où les personnes intéressées ne sont pas occupées dans des établissements visés par l'article 3 ni soumises à la réglementation nationale ou à d'autres dispositions régissant le repos hebdomadaire dans l'industrie, les mines, les transports ou l'agriculture :
 - i)* les services commerciaux de tout autre établissement;
 - ii)* les services de tout autre établissement dans lesquels le personnel est occupé principalement à un travail de bureau;
 - iii)* les établissements revêtant un caractère à la fois commercial et industriel.

3. Il convient de relever tout d'abord que la convention ne s'applique pas aux personnes qui exercent elles-mêmes une profession libérale, mais aux personnes qu'elles emploient.

¹ On notera que, dans son rapport pour 1954-1955 sur la convention (n° 48) sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935, le gouvernement néerlandais avait indiqué qu'il avait été donné effet de cette manière à certaines dispositions de cette convention. Voir Conférence internationale du Travail, 39^{me} session, Genève, 1956, rapport III (partie 1) : *Résumé des rapports sur les conventions ratifiées*, (Genève, B.I.T., 1956), pp. 89-90.

4. La convention ne définit pas les termes « professions libérales ». De même, cette expression n'a fait l'objet d'aucune définition dans les autres conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail où elle est utilisée¹. La *Classification internationale type des professions* ne contient, elle non plus, aucune définition susceptible d'englober toutes les personnes engagées dans des professions libérales.

5. On peut se référer aux définitions suivantes des termes en question données par les dictionnaires :

Dictionnaire encyclopédique Quillet :

Professions libérales : la magistrature, le barreau, l'enseignement, la médecine, par opposition aux professions industrielles ou commerciales.

Larousse du XX^{me} siècle :

Profession libérale : profession dans l'exercice de laquelle l'intelligence a plus de part que la main.

Britannica World Language Dictionary :

Liberal : appropriate or fitting for a broad and enlightened mind; as « a liberal education », « liberal arts ».

Profession : an occupation that properly involves a liberal education or its equivalent, and mental rather than manual labour; especially one of « the three learned » professions, law, medicine or theology; hence, any calling or occupational other than commercial, manual, etc., involving special attainments or discipline, as editing, music, teaching, etc.

6. Il ressort de ces définitions que l'expression « professions libérales » ne constitue pas un terme technique auquel il faut attacher une signification précise et arrêtée.

7. Il convient de noter que les mots « y compris les bureaux des professions libérales » n'ont été introduits dans le texte de l'alinéa *b*) de l'article 2 qu'au cours de la seconde discussion de la convention par la commission compétente de la Conférence, à la suite d'une proposition formulée par le représentant gouvernemental de la Belgique². Bien que la signification de cette addition au texte n'ait donné lieu à aucune discussion, les rapports préparés par le Bureau international du Travail avant l'adoption de la convention sont susceptibles de donner quelque indication sur l'esprit dans lequel elle devrait être interprétée.

8. Dans le rapport préliminaire sur la législation et la pratique de divers pays en ce qui concerne le repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux, soumis à la 39^{me} session de la Conférence, la suggestion suivante a été faite quant à la portée du terme « bureaux » :

Il est évident que l'instrument international envisagé aurait avantage à formuler, en des termes suffisamment souples pour correspondre aux différentes méthodes nationales de détermination du champ d'application du repos hebdomadaire, une définition permettant une application étendue dans des situations très diverses d'un principe nettement établi. Il y aurait donc lieu d'envisager l'adoption, en ce qui concerne les bureaux, d'une formule qui, par sa généralité même, engloberait la totalité des activités qui ne seraient pas couvertes par la définition des services commerciaux donnée ci-dessus. Cette formule pourrait, par exemple, être libellée en ces termes « les établissements, institutions et administrations dont le fonctionnement repose principalement sur un travail de bureau »³.

9. Dans sa réponse au questionnaire qui figurait en annexe au rapport susmentionné, le gouvernement belge avait fait valoir que la formule proposée par le Bureau devrait être entendue comme englobant les bureaux des membres des professions libérales. A la suite de cette suggestion, le Bureau avait indiqué « il a été indiqué dans le rapport VII (1) (pp. 14-15) qu'il en était bien ainsi »⁴.

10. Ainsi qu'il a été dit au paragraphe 6 ci-dessus, lors de la deuxième discussion de la convention, l'article 2, alinéa *b*), a été amendé pour tenir compte expressément du point soulevé par le gouvernement belge.

¹ Voir convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, art. 2; convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933, art. 2; convention (n° 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933, art. 2.

² Voir Conférence internationale du Travail, 40^{me} session, Genève, 1957 : *Compte rendu des travaux* (Genève, B.I.T. 1958), p. 741.

³ Idem, 39^{me} session, Genève, 1956, rapport VII (1) : *Le repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux* (Genève, B.I.T., 1955), p. 15.

⁴ Idem, rapport VII (2) : *Le repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux* (Genève, B.I.T., 1956), pp. 17 et 91.

11. Il ressort des indications ci-dessus que, d'après les travaux préparatoires qui ont conduit à l'adoption de la convention, il convient de donner à l'expression « professions libérales » un sens large plutôt qu'un sens restrictif. Le principe qui doit servir de guide à cet égard est que l'intention de la Conférence était d'étendre les dispositions de la convention à toutes les personnes effectuant principalement un travail de bureau, quelle que soit la nature des activités de leur employeur, et que les mots ajoutés à l'article 2, alinéa *b*), au cours de la deuxième discussion de la convention ne constituaient pas une addition, mais une précision. A titre d'exemple, et non pas en tant que définition, l'on peut considérer que les travailleurs suivants sont occupés principalement à un travail de bureau dans les bureaux des professions libérales : préposé à la réception et secrétaire d'un médecin ou d'un dentiste, personnes employées essentiellement à des travaux de bureau chez un avocat.

12. Il convient de noter en outre que l'article 4 de la convention prévoit la possibilité de déterminer la ligne de démarcation entre les établissements auxquels s'applique la convention et les autres établissements; il prévoit aussi une procédure pour trancher les doutes qui pourraient surgir dans un pays déterminé sur l'applicabilité de la convention à un établissement, à une institution ou à une administration déterminés. Cet article dispose en effet :

Article 4

1. Lorsqu'il sera nécessaire, des dispositions appropriées seront prises pour déterminer la ligne de démarcation entre les établissements auxquels s'applique la présente convention et les autres établissements.

2. Dans tous les cas où il n'apparaît pas certain que la présente convention s'applique à un établissement, à une institution ou à une administration déterminés, la question sera tranchée, soit par l'autorité compétente après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, s'il en existe, soit selon toute autre méthode conforme à la législation et à la pratique nationales.

13. En conclusion :

- a) l'article 2, alinéa *b*), de la convention doit être considéré comme s'appliquant aux personnes effectuant essentiellement un travail de bureau, quelle que soit la nature des activités de leur employeur;
 - b) les doutes susceptibles de surgir quant à l'applicabilité de la convention à certaines catégories particulières de travailleurs peuvent être tranchés conformément à la procédure établie par l'article 4 de la convention.
-